

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
N° 2023/185

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

VU LE Code de la Route

Considérant la demande de permission de stationnement en date du **19 décembre 2023** déposée par **Mme GILBERT Dominique**, résidant **41B Rue Pasteur 69300 CALUIRE ET CUIRE**, pour le stationnement de véhicules de déménagement au droit du N° 22 Rue de la Victoire 43600 SAINTE-SIGOLENE.

ARRETE:

Article 1er : Conditions d'exécution des travaux

Mme GILBERT Dominique est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal et, conformément à sa demande, à **stationner des véhicules de déménagement sur 4 emplacements au droit du bâtiment situé au N°22 Rue de la Victoire 43600 SAINTE-SIGOLENE.**

Le déménagement ne devra pas gêner la circulation des véhicules.

La signalisation de chantier et de position au droit du chantier sera mise en place par Mme GILBERT Dominique.

Le stationnement du véhicule de déménagement devra être correctement signalé par Mme GILBERT Dominique pour éviter tout accident.

Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les services techniques communaux. Une fois le déménagement effectué, ils devront être rangés sur le trottoir par le demandeur.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé le samedi 6 janvier 2024 et le dimanche 7 janvier 2024 de 7h30 à 18h.

Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 4 : Signalisation

La signalisation du stationnement est à la charge du demandeur.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par

l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 27 décembre 2023

Didier ROUCOUSE,
Maire,

